

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau des Installations Classées

JMG/AB

A R R E T E

98298

N°

du 20 MAI 1992 portant
prescriptions complémentaires

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32828 du 11 octobre 1973 autorisant l'exploitation par la Société Joseph WALLACH d'un dépôt de liquides inflammables (8000 m³ de fuel oil domestique), rue de la Chartre à RIEDISHEIM ;
- VU le rapport du 20 JAN. 1992 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 6 février 1992 du Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une pollution de la nappe phréatique par des hydrocarbures et du trichloréthylène, sous le site du dépôt exploité par la Société Joseph WALLACH, rue de la Chartre à RIEDISHEIM ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires ayant pour objet de déterminer l'étendue et l'importance de cette pollution ;

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société Joseph WALLACH dont le siège social est 2 qual d'Alger - 68100 MULHOUSE, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes qui s'appliquent à son dépôt de liquides inflammables implanté rue de la Chartre à RIEDISHEIM.

ARTICLE 2

La Société Joseph WALLACH fera réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un bureau d'étude compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de la direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement une étude dont l'objet sera :

- de déterminer le sens d'écoulement de la nappe phréatique ;
- de déterminer les limites de la zone polluée par les hydrocarbures et des solvants chlorés ;
- de définir le degré de pollution de cette zone ;

sur l'emprise et à l'aval du dépôt, et notamment sur l'autre rive du canal du RHONE au RHIN.

Cette étude sera communiquée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées 1 rue d'Alsace 68200 MULHOUSE.

ARTICLE 3

Des ouvrages permettant de réaliser des prélèvements d'eau de la nappe phréatique seront mis en place sur le site du dépôt et dans son voisinage. La recherche des éléments polluants sur les échantillons prélevés permettra de confirmer les résultats de l'étude prescrite à l'article 2.

.../...

Le nombre, le positionnement et le dimensionnement de ces ouvrages feront l'objet de propositions de la part du bureau d'étude choisi et seront soumis à l'approbation de la direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 4

Dans un délai de 6 mois l'exploitant remettra à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement un bilan de la situation des capacités de stockage et des canalisations de transport des liquides stockés sur le site.

Ce bilan s'appuiera sur les contrôles réglementaires des capacités de stockage ainsi que sur les essais d'étanchéité des canalisations de transport.

Ces contrôles, effectués depuis moins de 5 ans, pourront être acceptés.

Dans le cas où ces contrôles auront été réalisés depuis plus de 10 ans, l'exploitant devra faire procéder à de nouveaux contrôles dans un délai de 5 mois.

ARTICLE 5

La réalisation de l'étude, des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements d'échantillons d'eau dans ces ouvrages et de leurs analyses et du bilan de contrôle prévu à l'article 4 du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Des contrôles supplémentaires sur les eaux de la nappe phréatique pourront être demandés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 20 MAI 1992.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



AA
Christian AULEN

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.